DINDE FERMIERE DE BRESSE

SERVICE COMPETENT DE L'ETAT MEMBRE

Institut National des Appellations d'Origine
138, avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS
TEL : 45.62.54.75
FAX : 42.25.57.97

GROUPEMENT DEMANDEUR

Nom : Syndicat des producteurs de dindes fermières de Bresse

Adresse : 4 avenue du Champ de Foire
01003 BOURG EN BRESSE

Composition : Producteurs et Transformateurs

NOM DU PRODUIT : Dinde fermière de Bresse

TYPE DE PRODUIT : Classe 1.1 - Viande

DESCRIPTION DU CAHIER DES CHARGES

Description :

Les dindes fermières de Bresse doivent présenter un plumage noir, la peau et la chair blanches, les pattes noires et les caroncules rouges.

Les dindes abattues doivent être bien en chair avec les filets développés, la peau est nette sans sicots, ni déchirures, l'arête dorsale doit être rendue invisible par l'engraissement.

La collerette de plumes conservée sur le cou doit être propre.

Les dindes doivent peser de 3 à 5 kilogrammes pour les femelles et de 5,5 à 8 kilogrammes pour les mâles.

Aire géographique :

L'aire de production couvre une aire géographique circonscrite à la Bresse, constituée par une plaine vallonnée qui occupe la partie Est du bassin moyen de la Saône, comprenant une partie des départements de l'Ain, du Jura et de la Saône-et-Loire. La liste des communes est précisée à l'article 2 du décret du 22 décembre 1976.

Historique :

L'introduction de la dinde qui prévient du nouveau monde en Europe est relativement récente et peut être datée du XVI^{è} siècle. Cependant son élevage, compte tenu des grandes difficultés (alimentation et mortalité) ne s'est réellement développé que dans la seconde moitié du XIX^{è} siècle.

La Bresse, terre d'élection de la volaille, a vu également le développement de cet élevage principalement au début du XX^{è} siècle. La présence des dindes au concours des volailles de Bresse, fidèle image de la production, constitue la preuve de leur reconnaissance parmi les meilleures productions de la région bressane.

Mais la dinde a longtemps souffert de la notoriété de la Volaille de Bresse qui la faisait considérer comme une volaille "secondaire".

Toutefois un certain nombre de producteurs ont compris la nécessité d'une discipline collective et la définition de conditions de production communes. Ceci a conduit à la reconnaissance de l'Appellation d'Origine Contrôlée par décret du 22 décembre 1976.

Méthode d'obtention :

La production de la dinde fermière de Bresse est une production saisonnière destinée à la commercialisation lors de fêtes de fin d'année.

La race décrite dans le décret est le dindon noir de Sologne aux plumes et pattes noires.

Les poussins doivent être nés avant le 1er juillet. A l'issue d'une période de démarrage, qui ne peut dépasser dix semaines, les dindonneaux sont élevés en liberté pendant une durée de quatorze semaines.

Au cours de cette période, l'alimentation est essentiellement constituée des ressources du libre parcours herbeux. Elle peut être complétée par des céréales et du lait.

La finition, pendant trois semaines, est effectuée en bâtiment.

Lien avec le milieu géographique :

Le terroir de Bresse est extrêmement particulier, en ce qu'il est constitué d'une plaine vallonnée composée de prairies et de terres de culture où le maïs constitue la principale production céréalière, servant, avec le sarrasin encore cultivé localement, de base à l'alimentation des volailles de ferme.

Le climat humide, souvent brumeux, complète les facteurs naturels.

La Dinde Fermière de Bresse s'est peu à peu distinguée de la volaille de Bresse, en acquérant une tradition et un savoir-faire propre, tout en développant une forte adéquation à son terroir.

Les producteurs ont en effet dû créer un savoir-faire particulier propre à pallier leurs deux inconvénients majeurs : un animal particulièrement fragile et longtemps considéré comme une volaille "secondaire" ; ces producteurs ont affiché une volonté de défendre et de faire reconnaître leur produit, pour le faire sortir de l'ombre de la volaille de Bresse et maintenir dans le même temps une population agricole dans des fermes isolées, à caractère familial, et ce malgré un exode rural particulièrement ressenti depuis une quarantaine d'années.

Structure de contrôle :

Institut National des Appellations d'Origine
138 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS

Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
59 Boulevard Vincent Auriol
75703 PARIS CEDEX 13

Etiquetage :

Les dindes de Bresse sont identifiées par un scellé portant le nom de l'Appellation ainsi qu'une bague portée à la patte gauche de l'animal et portant un numéro d'ordre.

Décret n° 76-1192 du 22 décembre 1976 relatif à la définition et à la protection de l'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, modifiée notamment par la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 69-335 du 11 avril 1969 portant application de l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 susvisée ;

Vu les pièces d'où il résulte qu'il a été procédé à l'enquête prévue à l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse » ne peut être donnée qu'aux dindes produites dans l'aire géographique définie à l'article 2 et dont les caractéristiques sont conformes, d'une part, aux dispositions réglementaires en vigueur et, d'autre part, aux usages locaux, loyaux et constants tenant notamment aux conditions d'élevage et aux qualités traditionnelles propres à ces volailles, qui sont précisées aux articles 3 et 4.

Art. 2. — La production des dindes fermières de Bresse ne peut être effectuée que dans la région naturelle de Bresse telle que délimitée par un trait rouge sur le plan au 1/100 000 figurant à l'annexe I (1) au présent décret et comprenant le territoire des communes ou parties de communes énumérées à l'annexe II.

(1) Le plan figurant à l'annexe I peut être consulté au ministère de l'agriculture, service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, 42, rue de Bourgogne, à Paris (7e).

Art. 3. — Les dindes fermières de Bresse doivent présenter les caractéristiques de la dinde noire de Bresse qui comportent principalement le plumage noir, la peau et la chair blanches, les pattes noires et les caroncules rouges.

Les poussins doivent être nés avant le 1er juillet de l'année. Après la période dite de démarrage et de transition dont la durée ne doit pas dépasser dix semaines, les dindonneaux doivent être élevés en liberté sauf pendant les périodes de rigueurs climatiques exceptionnelles et ils doivent disposer chacun d'au moins vingt mètres carrés de parcours herbeux.

La période de croissance en liberté doit être au moins de quatorze semaines. La finition est effectuée en claustration pendant trois semaines au minimum. Le désonglage et le débecquage sont interdits.

Au terme de la période de démarrage et de transition, l'alimentation distribuée ne doit comporter, outre les ressources du libre parcours herbeux, que des céréales comportant en particulier du maïs et du lait entier ou écrémé. Les céréales peuvent, tout au plus, avoir subi un concassage ou une mouture, à l'exclusion de toute autre transformation ou apport de complément. Le lait entier ou écrémé, liquide ou sec, doit être exempt de produit de complément.

Les producteurs de dindes ne peuvent utiliser l'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse » s'ils se livrent simultanément à l'élevage des animaux de même espèce de façon industrielle. Les modalités d'application du présent alinéa seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

L'emploi de tous médicaments, même destinés à préserver la santé des dindes fermières de Bresse, est interdit, sauf prescription vétérinaire. En tout état de cause, l'administration de tout médicament est interdite pendant les deux semaines qui précèdent l'abattage.

Art. 4. — Les dindes vivantes ne peuvent être mises en vente sous l'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse », que si elles sont bien conformées et en bon état d'engraissement et que si au moment de la livraison ou de l'enlèvement elles pèsent à jeun 3,5 à 5,5 kg pour les femelles et 6 à 8,5 kg pour les mâles.

Les dindes sacrifiées ne peuvent être mises en vente sous l'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse » que si elles sont bien en chair, avec filets développés, que leur peau est nette, sans sicots, sans déchirures, meurtrissures ou colorations anormales, que l'arête dorsale a été rendue invisible par l'engraissement, que la forme naturelle du bréchet n'a pas été modifiée. Leurs membres doivent être exempts de fracture avec hématome et leurs pattes débarrassées de toute souillure. Leur cou doit avoir conservé une collerette de plumes propres. Ces dindes doivent être commercialisées sous la présentation effilée et peser de 3 à 5 kg pour les femelles et de 5,5 à 8 kg pour les mâles.

Art. 5. — Outre l'application des dispositions des articles 3 et 4, les dindes mises en vente vivantes ou mortes sous l'appellation d'origine « Dinde fermière de Bresse », doivent être identifiées par un scellé portant cette appellation et par une bague métallique sur laquelle est inscrit un numéro d'ordre; cette bague est placée à la patte gauche dans les jours qui précèdent la date prévue pour la livraison ou l'abattage.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 6. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination comportant les mots « Bresse », « bressan » ou « bressane » ou avec tout vocable, graphisme ou illustration évoquant l'idée ou le territoire de la Bresse, des dindes qui n'ont pas été exclusivement élevées et commercialisées conformément aux dispositions du présent décret.

Cette interdiction s'applique également à l'emploi de telles mentions sur les emballages, étiquettes, papiers de commerce, factures, supports de publicité, concernant les dindes qui ne peuvent bénéficier de ladite appellation d'origine.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES ET PARTIES DE COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DESQUELLES LES DINDES ÉLEVÉES PEUVENT, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AUDIT DÉCRET, BÉNÉFICIER DE L'APPELLATION D'ORIGINE

Département de l'Ain.

Arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Cantons de Bourg-en-Bresse-I, II et III, Bage-le-Châtel, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Vaux, Pont-de-Veyle et de Saint-Trivier-de-Courtes : toutes les communes.

Canton de Ceyzériat : parties des communes de Ceyzériat et Jasseron situées à l'Ouest de la route départementale 52.

Canton de Châtillon-sur-Chalaronne : communes de Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Condeissiat, Mézériat, Neuville-les-Dames, Saint-Julien-sur-Veyle, Sulignat et Vonnas; parties des communes de Dompierre-sur-Chalaronne et de L'Abergement-Clémenciat situées au Nord de la rivière la Chalaronne; partie de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne située au Nord de la rivière la Chalaronne et à l'Ouest du chemin départemental 936.

Canton de Coligny : communes de Beaupont, Bény, Domsure, Marboz, Pirajoux et Villemotier; parties des communes de Salavre et Verjon situées à l'Ouest de la route départementale 52; partie de la commune de Coligny située à l'Ouest de la route départementale 52 et de la route nationale 83.

Canton de Pont-d'Ain : communes de Certines et La Tranclière; partie de la commune de Saint-Martin-du-Mont située à l'Ouest de la route nationale 75 et de la route départementale 52; partie de la commune de Tossiat située à l'Ouest des routes départementales 52 et 23 c; parties des communes de Dompierre-sur-Veyle et Druillat situées au Nord de la route reliant le point d'intersection de la limite Ouest de la commune de Dompierre-sur-Veyle avec la route départementale 22, au hameau de la Vavre en passant par le hameau des Rossettes.

Canton de Thoissey : communes de Garnerans, Illiat et Thoissey; parties des communes de Saint-Didier-sur-Chalaronne et Saint-Etienne-sur-Chalaronne situées au Nord de la rivière la Chalaronne.

Canton de Treffort-Cuisiat : commune de Saint-Etienne-du-Bois; parties des communes de Courmangoux, Meillonnas, Pressiat et Treffort-Cuisiat situées à l'Ouest de la route départementale 52.

Département du Jura.

Arrondissement de Dole.

Canton de Chaumergy : communes de Chêne-Sec et Commenailles; parties des communes de La Chassagne, Chaumergy, Foulenay et Rye situées à l'Ouest de la route nationale 468; parties des communes de Bois-de-Gand, La Chaux-en-Bresse, Froideville et Vincent situées à l'Ouest de la route départementale 95; partie de la commune de Francheville située à l'Ouest de la route départementale 95 et de la route nationale 468.

Canton de Chaussin : communes de Abergement-Saint-Jean et Les Hays; partie de la commune d'Asnans-Beauvoisin comprise entre la route nationale 468 et le Doubs; partie de la commune des Essards-Taignevaux située à l'Ouest de la route nationale 468; partie de la commune de Chaussin comprise entre la route nationale 468 et la rivière l'Orain; partie de la commune de Neublans située sur la rive gauche du Doubs.

Canton de Chemin : parties des communes de Annoire, Longwy-sur-le-Doubs et Petit-Noir situées sur la rive gauche du Doubs.

Arrondissement de Lons-le-Saunier.

Canton de Beaufort : communes de Bonnaud et Mallerey; parties des communes de Augéa, Beaufort, Cesancey, Cousance, Cuisia, Maynal, Orbagna, Sainte-Agnès, Vercia et Vincelles situées à l'Ouest de la route nationale 83, les bourgs de Cesancey, Orbagna, Sainte-Agnès et Vercia restant en dehors de l'aire.

Canton de Bletterans : communes de Bletterans, Chapelle-Voland, Cosges, Fontainebrux, Larnaud, Nance, Relans, les Repots et Villevieux; parties des communes de Ruffey-sur-Seille et Desnes situées à l'Ouest de la route allant du hameau Le Gravier à Vincent en passant par Ruffey-sur-Seille.

Canton de Lons-le-Saunier Nord : communes de Condamine, Courlans et Courlaoux; partie de la commune de Montmorot située à l'Ouest des routes nationales 78, 83 et 470.

Canton de Lons-le-Saunier Sud : communes de Frebuans et Trenal; parties des communes de Chilly-le-Vignoble et Gevingey situées à l'Ouest de la route nationale 83, le bourg de Gevingey restant en dehors de l'aire; partie de la commune de Messia-sur-Sorne située à l'Ouest de la route nationale 83.

Canton de Saint-Amour : commune de Chazelles; parties des communes de Balanod, Digna, Nance-les-Saint-Amour, Saint-Amour et Saint-Jean-d'Etreux situées à l'Ouest de la route nationale 83, le bourg de Digna restant en dehors de l'aire.

Département de Saône-et-Loire.

Arrondissement de Chalon-sur-Saône.

Cantons de Saint-Germain-du-Plain et de Saint-Martin-en-Bresse : toutes les communes.

Canton de Chalon-sur-Saône Sud : communes de Chatenoy-en-Bresse, Epervans, Lans, Oslon et Saint-Marcel.

Canton de Chalon-sur-Saône ville : partie de la commune de Chalon-sur-Saône située sur la rive gauche de la Saône.

Canton de Verdun-sur-le-Doubs : communes de Ciel, Pontoux, Sermesse, Toutenant, Verdun-sur-le-Doubs et Verjux ; parties des communes de Longepierre et Navilly situées sur la rive gauche du Doubs.

Arrondissement de Louhans.

Cantons de Beaurepaire-en-Bresse, Cuisery, Louhans, Montpont-en-Bresse, Montret et Saint-Germain-du-Bois : toutes les communes.

Canton de Cuiseaux : communes de Condal, Dommartin-lès-Cuiseaux, Flacey-en-Bresse, Frontenaud, Le Miroir et Varennes-Saint-Sauveur ; parties des communes de Champagnat, Cuiseaux et Joudes situées à l'Ouest de la route nationale 83.

Canton de Pierre-de-Bresse : communes d'Authumes, Beauvernois, Bellevesvre, La Chapelle-Saint-Sauveur, Charette, La Chaux, Dampierre-en-Bresse, Frontenard, Montjay, Mouthier-en-Bresse, Pierre-de-Bresse, La Racineuse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Terrans, Torpes et Varennes-sur-le-Doubs ; parties des communes de Fretterans et Lays-sur-le-Doubs situées sur la rive gauche du Doubs.

Arrondissement de Mâcon.

Canton de Tournus : communes de Lacrost, Prety, La Truchère, Ratenelle et Romenay ; partie de la commune de Tournus située sur la rive gauche de la Saône.

Aire géographique de l'AOC Dinde fermière de Bresse

